

Recommandation AMF n° 2013-19 Arrêté des comptes 2013

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

Il n'appartient pas à l'AMF de définir ou d'interpréter les normes comptables internationales (cette mission a été confiée exclusivement à l'IASB et au comité d'interprétation des normes internationales¹). En revanche, l'AMF, comme l'ESMA ou d'autres régulateurs européens, cherche à identifier avant chaque clôture annuelle les sujets qui, dans un contexte donné, paraissent les plus importants afin d'alerter sociétés cotées et commissaires aux comptes et contribuer à la présentation d'une information de qualité. Il est en effet essentiel concernant les thématiques les plus importantes que les utilisateurs puissent comprendre les traitements comptables appliqués et les jugements retenus par les émetteurs.

L'ESMA a publié ses priorités pour la clôture 2013. Les thèmes retenus ayant été jugés importants à l'échelle européenne et l'AMF en ayant validé la rédaction, l'AMF recommande aux sociétés de s'y référer.

L'ESMA a par ailleurs publié une étude sur la comparabilité des comptes de 40 institutions financières en Europe à laquelle les institutions financières pourront utilement se référer.

L'AMF a souhaité, en complément, attirer l'attention sur des thèmes portant sur les nouvelles normes relatives à la consolidation qui peuvent être appliquées par anticipation dès 2013 et des éléments présentés au titre de l'impôt, dont la compréhension est particulièrement utile aux analystes financiers dans le contexte actuel.

De nombreuses voix ont exprimé des inquiétudes face au volume d'informations figurant dans les rapports financiers annuels et documents de référence. Différentes instances, dont l'IASB, ont souhaité se pencher sur le problème et les régulateurs participent aux réflexions en cours. L'AMF souhaite rappeler qu'une réponse à cette difficulté consiste à recentrer l'information produite sur les éléments spécifiques à l'entreprise et pertinents à la compréhension de sa situation et des risques qu'elle encourt et ne relève pas d'un exercice mécanique de conformité.

Les recommandations qui figurent dans le présent document invitent, pour nombre d'entre elles, les émetteurs à fournir des descriptions ou des explications en annexes. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer chez tous les émetteurs. Par ailleurs, le niveau de détail des informations fournies devra également être adapté selon l'importance relative du sujet traité afin de mettre en relief l'information pertinente.

¹ IFRS IC

SOMMAIRE

1.	Informations en annexe : pertinence et spécificité	3
1.1.	Exemple du résultat opérationnel : indicateur de performance.....	3
2.	Nouveaux textes applicables en 2013	4
2.1.	IFRS 13 – <i>Evaluation de la juste valeur</i>	4
2.1.1.	Risque de non-exécution	5
2.1.2.	Effet de bloc et unité de compte.....	5
2.1.3.	Informations en annexes.....	5
2.2.	Avantages du personnel : quelques impacts liés à l'application de la norme IAS 19 révisée.....	6
3.	Suivi de sujets évoqués dans des recommandations antérieures de l'AMF	7
3.1.	Taux d'actualisation des engagements de retraite	7
4.	Impôts et taxes	8
4.1.	Réconciliation de l'impôt et du bénéfice comptable.....	8
4.1.1.	Présentation.....	8
4.1.2.	Taux d'impôt utilisé	8
4.1.3.	Explication des principaux impacts	8
4.2.	Impôts différés actifs et passifs	9
4.3.	Classement de certains éléments spécifiques.....	9
4.3.1.	Taxe de 3% sur les dividendes	9
4.3.2.	Crédit d'impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE).....	9
5.	Normes sur la consolidation (IFRS 10, 11, 12)	10
5.1.	Analyse du contrôle.....	10
5.2.	Changements significatifs induits par la première application des normes IFRS 10, 11 et 12 ..	11
5.3.	IFRS 12 – informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités.....	11
5.3.1.	Jugements utilisés dans l'analyse du contrôle	11
5.3.2.	Première application d'IFRS 12	11
5.3.3.	Hiérarchisation des informations.....	11
5.3.4.	Informations sur les intérêts minoritaires.....	12

1. Informations en annexe : pertinence et spécificité

[Des travaux sont en cours au niveau de l'IASB afin d'accroître la lisibilité des annexes et privilégier la pertinence par rapport au volume. Les régulateurs de marché participent à ces travaux aux niveaux européen et international. L'ESMA, dans ses priorités 2013, traite également cette question.]

A plusieurs reprises au cours des dernières années, l'AMF a invité les sociétés à privilégier dans leurs annexes la pertinence des informations présentées et la mise en exergue des sujets clés. L'AMF souligne que ces messages demeurent pleinement valables.

En décembre 2012, l'ANC a également souligné que pour être pertinente l'information présentée en annexes aux comptes devait être spécifique au groupe et qu'un principe de matérialité devait être mis en œuvre (recommandation ANC 2012-01).

La norme IAS 1 – *Présentation des états financiers*, en spécifiant au paragraphe 31 qu'il n'est pas nécessaire de présenter l'ensemble des exigences d'une norme en annexes lorsque le sujet n'est pas significatif, conforte l'analyse selon laquelle les annexes doivent être adaptées aux spécificités d'une entité et de l'environnement dans lequel elle évolue à la date de clôture.

L'AMF a conscience des difficultés induites par l'élaboration d'annexes portant sur les éléments pertinents et adaptés aux spécificités de l'entité et de son environnement. Il s'agit d'un exercice long et complexe à mettre en œuvre, qu'il convient d'initier le plus en amont possible.

Recommandation :

L'AMF encourage les sociétés à renforcer l'implication des directions générales dans le processus d'élaboration des annexes afin de marquer l'importance de ce chantier.

Par ailleurs, il peut aussi être utile de présenter, aux directions générales et aux comités d'audit, les projets de notes annexes relatives aux événements clés et principaux sujets de clôture.

En application de la norme IAS 1, les annexes aux comptes comprennent une description :

- des principes comptables significatifs et nécessaires à la bonne compréhension des états financiers (IAS 1.117) et des jugements majeurs de la direction dans l'application de ces principes comptables (IAS 1.122),
- des hypothèses retenues relatives aux sources majeures d'incertitude (IAS 1.125) et la sensibilité des valeurs comptables à ces hypothèses (IAS 1.129).

A ce titre, on constate que les éléments présentés en annexes au titre de la méthode de comptabilisation du chiffre d'affaires (les faits générateurs notamment) ou des instruments financiers sont parfois peu informatifs car insuffisamment adaptés au secteur d'activité ou au contexte de marché.

Recommandation :

L'AMF encourage les sociétés à préciser dans la description des principes comptables comment ceux-ci ont été appliqués et les principaux jugements effectués afin de déterminer le mode de comptabilisation des transactions majeures.

Il est aussi important de s'assurer chaque année que les éléments présentés sont toujours pertinents, notamment les sources majeures d'incertitude et les sensibilités choisies.

1.1. Exemple du résultat opérationnel : indicateur de performance

Les investisseurs et les analystes financiers insistent sur leur besoin de comprendre comment se forme la performance passée d'une entreprise afin d'être en mesure d'évaluer les performances futures. A l'occasion des recommandations 2009 et 2010, l'AMF avait abordé certains thèmes liés à la présentation du compte de résultat. L'AMF constate que le résultat opérationnel est un agrégat utilisé par une majorité de sociétés pour présenter leur performance. Or cet agrégat n'est pas défini par les IFRS même si IAS 1.85 évoque l'intérêt de présenter des sous-totaux pertinents et si IAS 1.BC56 rappelle que le résultat opérationnel doit présenter l'ensemble des activités considérées habituellement comme opérationnelles. S'il est clair que certains éléments font partie de l'activité opérationnelle (amortissement, dépréciation de goodwill, frais de restructuration, frais liés aux acquisitions), certaines options offertes par les normes ou,

parfois, l'absence d'indications normatives conduisent l'entreprise à faire un choix de présentation. Cela est notamment le cas pour les intérêts nets sur le passif/l'actif au titre des prestations définies qui peuvent être présentés en résultat opérationnel ou en résultat financier. Compte tenu du jugement nécessaire dans la détermination des éléments faisant partie de l'agrégat opérationnel, les investisseurs sont soucieux que les éléments constitutifs de cet agrégat présenté au sein du compte de résultat fassent l'objet d'une définition précise et stable dans le temps.

Recommandation :

L'AMF recommande de définir clairement le contenu de l'agrégat opérationnel utilisé en précisant les éléments le composant. S'agissant d'un choix de présentation, il est important que la définition retenue soit constante dans le temps et que toute modification fasse l'objet d'une justification et soit accompagnée d'éléments chiffrés permettant d'en apprécier l'incidence sur la performance de l'exercice concerné.

Dans le contexte de la mise en place d'IFRS 11 - *Partenariats* qui requiert la comptabilisation en mise en équivalence des coentreprises, certaines sociétés s'interrogent sur le classement de la contribution des sociétés mises en équivalence dans le compte de résultat.

L'AMF avait mentionné dans ses recommandations 2011 que la présentation du résultat des sociétés mises en équivalence au sein d'un agrégat représentant les activités opérationnelles ne peut résulter que de circonstances particulières sur la base d'une analyse pérenne. De plus, un changement de présentation devra remplir les conditions requises par IAS 8.14.

L'ANC a publié en avril 2013 la recommandation 2013-01 relative à la présentation de la quote-part du résultat des sociétés mise en équivalence. Cette recommandation stipule que, pour les sociétés mises en équivalence ayant une « nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe », la quote-part du résultat net de ces entreprises peut être présentée après un sous-total « Résultat opérationnel » et avant un sous-total « Résultat opérationnel après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence ». Cette recommandation propose une présentation qui permet de mettre en exergue la composition des agrégats.

Recommandation :

En conséquence, lorsque les sociétés consolidées par mises en équivalence sont considérées comme étant dans le prolongement de l'activité opérationnelle du groupe, il est important que la présentation choisie n'altère pas les ratios calculés par les utilisateurs à partir de l'agrégat du compte de résultat présentant l'activité opérationnelle du groupe. De plus, les intitulés utilisés devraient clairement mentionner la prise en compte des sociétés mises en équivalence.

2. Nouveaux textes applicables en 2013

[L'AMF souhaite attirer l'attention de la Place sur certaines nouveautés importantes liées à deux nouvelles normes applicables en 2013 : IFRS 13 – Evaluation de la juste valeur et IAS 19 révisée – Avantages du personnel. L'ESMA reprend également ces deux sujets dans ses priorités 2013.]

2.1. IFRS 13 – Evaluation de la juste valeur

La norme IFRS 13 – *Evaluation de la juste valeur* est applicable, de façon prospective, aux exercices annuels ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les principes d'évaluation de la norme s'appliquent à l'ensemble des éléments pour lesquels une juste valeur est calculée (notamment instruments financiers, immeubles de placements, actifs et passifs réévalués dans le cas d'un regroupement d'entreprises).

En listant dans son annexe B de nombreux éléments à prendre en compte, la norme IFRS 13 fournit une méthodologie permettant d'évaluer si un marché est actif ou non et clarifie les critères à analyser afin d'établir si une valorisation doit être qualifiée en niveau 2 ou 3.

2.1.1. Risque de non-exécution

IFRS 13 indique explicitement que la valorisation des instruments financiers à la juste valeur, notamment les dérivés et les dettes réévaluées lors d'un regroupement d'entreprises doit prendre en compte le risque de défaut de la contrepartie et, s'agissant de passifs, le risque de crédit propre de l'entité (IFRS 13.42).

Si l'instrument est un actif, sa valeur est ajustée afin de prendre en compte notamment le risque de crédit de la contrepartie (communément intitulé *CVA – Credit Value Adjustment*) ; à l'inverse, si l'instrument est un passif, sa valeur est ajustée pour reconnaître entre autres le risque de crédit propre de l'entreprise (*DVA – Debit value Adjustment*).

La norme précise en son paragraphe 67 que dans la détermination de la juste valeur les données observables pertinentes doivent être utilisées, nécessitant ainsi l'analyse de paramètres de marché.

Recommandation :

L'AMF invite les sociétés à préciser en annexes aux comptes la méthodologie utilisée pour le calcul de ces ajustements pour risques de non-exécution et à indiquer clairement les impacts comptabilisés lorsqu'ils sont significatifs.

2.1.2. Effet de bloc et unité de compte

IFRS 13.69 précise que les caractéristiques de l'actif ou du passif qui seraient prises en compte par des intervenants de marché dans le cadre d'une transaction (et donc celles que la norme demande d'utiliser dans le cadre du calcul de la juste valeur) peuvent inclure des primes de contrôle ou des décotes pour absence de contrôle. Ce même paragraphe indique ensuite qu'« une évaluation de la juste valeur ne doit pas intégrer de prime ou de décote incompatible avec l'unité de comptabilisation définie dans l'IFRS qui impose ou permet l'évaluation à la juste valeur ».

Ainsi, dans le cas d'une filiale, d'une co-entreprise ou d'une entreprise associée, l'unité de compte est-elle chaque action prise isolément ou la participation dans son ensemble ? Cette question peut notamment se poser dans le cadre d'un test de dépréciation réalisé conformément à IAS 36 et portant sur une société cotée. Elle peut se présenter également en cas de prise de contrôle d'une société dans laquelle l'émetteur détenait des titres disponibles à la vente ou une influence notable, pour réévaluer la quote-part antérieurement détenue.

En mars 2013, l'IASB, interrogé sur cette question, a reconnu que les textes n'étaient pas clairs et devront faire l'objet d'un amendement.

Recommandation

L'AMF invite les sociétés qui seraient confrontées à ce sujet à présenter et expliquer en annexe l'unité de compte retenue dans les cas d'une filiale, d'une co-entreprise ou d'une entité sous influence notable. L'approche retenue sera en outre appliquée de façon cohérente et permanente.

2.1.3. Informations en annexes

Les informations présentées en annexes doivent permettre de remplir les objectifs détaillés par la norme. Il s'agit en particulier de comprendre les « techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées » pour établir les justes valeurs ainsi que, pour les évaluations récurrentes faites avec des données non observables significatives, l'impact de ces évaluations sur le résultat net ou les autres éléments du résultat global de la période (IFRS 13.91).

L'AMF rappelle que les sociétés doivent vérifier que les informations présentées en annexes permettent d'atteindre ces objectifs.

Plus le niveau de juste valeur fait appel au jugement (niveaux 2 et 3), plus les exigences en termes d'informations à fournir dans les annexes aux comptes sont élevées.

Recommandation :

Il est important que les sociétés précisent, pour les éléments significatifs et sensibles, le type d'analyse effectuée ayant permis de déterminer le niveau de juste valeur.

En particulier, pour une valorisation d'immeuble de placement effectuée par un expert à partir de données de marché, la société devrait s'interroger sur le poids des retraitements effectués par l'expert afin de déterminer si le niveau de juste valeur est de niveau 2 ou de niveau 3.

Pour les actifs et passifs comptabilisés à la juste valeur et classés en niveau 3, IFRS 13.93(d) requiert une information quantitative sur les principaux paramètres non observables utilisés et IFRS 13.93(h)(i) demande une information qualitative sur la sensibilité de la juste valeur à des variations des principaux paramètres non observables, en cas d'impact potentiellement significatifs. En complément, s'agissant d'instruments financiers comptabilisés à la juste valeur et classés en niveau 3, IFRS 13.93(h)(ii) demande une information quantitative sur la sensibilité.

Recommandation :

Les informations requises pour les valorisations de niveau 3 sont importantes pour éclairer le lecteur sur les impacts des techniques d'évaluation utilisées. L'AMF recommande d'adapter le degré de granularité à la nature, aux caractéristiques et aux risques associés.

2.2. Avantages du personnel : quelques impacts liés à l'application de la norme IAS 19 révisée

La norme IAS 19 révisée est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Au-delà des modifications apportées au traitement comptable des régimes postérieurs à l'emploi (suppression de la méthode du corridor, calcul du rendement des actifs en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements et comptabilisation immédiate du coût des services passés), la norme modifie les informations à présenter en annexes.

Les objectifs des informations à donner en annexes doivent permettre de comprendre (IAS 19.135) :

- les caractéristiques des régimes à prestations définies et les risques qui y sont associés,
- les montants comptabilisés,
- l'incidence potentielle des régimes à prestations définies sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs.

Recommandation :

Les régimes à prestations définies pouvant être complexes et avoir des spécificités locales significatives, l'AMF recommande d'être particulièrement pédagogique dans la présentation de ces régimes significatifs et leurs incidences sur les comptes.

Il est rappelé que l'objectif des annexes est de permettre de comprendre les principales caractéristiques des régimes significatifs et les risques y afférents ce qui n'est pas nécessairement reflété par la présentation de tableaux.

Conformément à IAS 19.138, l'entité doit apprécier s'il est nécessaire de ventiler certaines informations afin de distinguer les régimes ayant des niveaux de risques significativement différents. Le cas échéant, la société devra s'interroger sur la manière la plus pertinente de refléter ces différences de risques (zones géographiques, type de régimes, obligation de financement minimum, ...).

De même, le paragraphe 142 demande aux sociétés de ventiler la juste valeur des actifs du régime par catégorie reflétant la nature et les risques associés à ces actifs.

Recommandation :

L'AMF invite les sociétés à déterminer la manière la plus pertinente et le niveau de granularité nécessaire pour présenter aux lecteurs les niveaux de risque liés aux différents régimes et aux actifs y afférents.

La norme demande également de fournir une sensibilité aux hypothèses clés (IAS 19.145(a)).

Recommandation :

Le plus souvent le taux d'actualisation constituera l'une de ces hypothèses clés. Les entités s'interrogeront en outre sur le caractère clé des autres hypothèses, en fonction des spécificités des régimes et de l'environnement local (taux de revalorisation des salaires, taux de rotation du personnel, ...), pour lesquelles une sensibilité mériterait également d'être présentée.

Lorsque les engagements sont particulièrement significatifs, l'incidence des régimes à prestations définies sur les flux de trésorerie futurs sont un des éléments auxquels les investisseurs sont attentifs. Ainsi, les sociétés sont invitées à présenter, entre autres, la durée de l'obligation et, des informations sur l'échelonnement des versements de prestations (IAS 19.147(c)). **Cet échéancier paraît utile lorsque les décaissements ne sont pas attendus de manière régulière dans le temps ou résultent d'une obligation établissant un niveau minimum de financement.**

3. Suivi de sujets évoqués dans des recommandations antérieures de l'AMF

[L'AMF souhaite attirer l'attention sur les conclusions de l'IFRS IC sur la notion d'obligations de haute qualité utilisée pour évaluer le taux d'actualisation des engagements envers le personnel.]

3.1. Taux d'actualisation des engagements de retraite

Le taux d'actualisation des engagements de retraite est déterminé par référence au taux des obligations d'entreprise jugées de haute qualité en application d'IAS 19.83. Bien que la norme ne définisse pas cette notion, la pratique généralement retenue par les sociétés s'appuyait sur les notations de type AA et AAA. En 2012, en raison de l'ampleur des dégradations de notations, la question a été posée à l'IFRS IC des conditions dans lesquelles la pratique pouvait éventuellement être modifiée.

L'AMF et l'ESMA avaient, dans le cadre de leurs recommandations de fin d'année 2012, invité les sociétés à ne pas modifier leurs pratiques dans l'attente d'une clarification que pourrait apporter l'IFRS IC. En juillet 2013, l'IFRS IC a publié un projet de décision rejetant la demande de clarification au motif que les dispositions de la norme sont suffisantes. Ce texte s'appuie sur les paragraphes 84 et 85 qui stipulent que le taux d'actualisation utilisé doit refléter la valeur temps de l'argent, mais pas les risques auxquels s'exposent ces créanciers (risque actuariel, de placement et de crédit).

Par ailleurs, ce projet de rejet précise également que :

- La notion d'obligation de première qualité est une notion absolue car le terme utilisé est « obligations d'entreprise de haute qualité » et non de « la plus haute qualité » ;
- La méthode de détermination du taux n'a pas vocation à être modifiée tant que le marché des obligations d'entreprise de haute qualité demeure profond ;
- Des informations sont attendues en annexes, lorsque cela est significatif, sur le mode de détermination du taux (IAS 1.122), le taux utilisé et la sensibilité de la provision à une modification du taux (IAS 19.144-145).

L'IASB a également prévu de clarifier que la profondeur du marché doit s'apprécier au niveau de la zone monétaire et non du pays.

En lien avec ce qui précède, l'AMF rappelle que dans un contexte de marché profond au sein de la zone Euro, les sociétés ne devraient pas modifier leurs pratiques existantes.

Dans son paragraphe 86, la norme précise que le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines peut être déterminé par extrapolation des taux d'intérêt observés sur le marché sur des échéances plus courtes.

4. Impôts et taxes

[L'impôt est un sujet d'attention particulier pour les investisseurs et les analystes. L'AMF a mené une étude sur les informations présentées au titre des impôts exigibles et différés par les sociétés du CAC 40.]

4.1. **Réconciliation de l'impôt et du bénéfice comptable**

4.1.1. Présentation

La norme prévoit de présenter la réconciliation entre le montant de l'impôt et le bénéfice comptable soit en montant, soit en taux (IAS 12.81(c)).

Recommandation :

Lorsqu'une présentation en taux est utilisée, l'AMF encourage les sociétés à présenter au même endroit le montant du bénéfice comptable IFRS avant impôt afin de permettre au lecteur de retrouver plus facilement les montants en jeu.

4.1.2. Taux d'impôt utilisé

La plupart des sociétés présente la réconciliation entre le montant de l'impôt et le bénéfice comptable en utilisant le taux national d'imposition dans le pays où est situé le siège social de l'entité.

En France, les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250M€ sont, depuis 2011 et avant impact éventuel de la Loi de Finances 2014, assujetties à un complément d'imposition de 2,77%². Certaines sociétés présentent ce complément de taux dans le taux d'imposition et utilisent ainsi un taux de 36,1% alors que d'autres présentent un taux d'imposition sans la contribution complémentaire (soit 34,43%) sans que l'impact de cette contribution complémentaire soit en lecture directe parmi les éléments de réconciliation.

Recommandation :

L'AMF considère qu'il est important de permettre au lecteur de comprendre les éléments inclus dans le taux retenu pour élaborer la preuve d'impôt.

4.1.3. Explication des principaux impacts

La norme IAS 12.85 propose de présenter la rationalisation entre le montant des impôts et le bénéfice comptable en utilisant, soit le taux d'imposition dans le pays où est situé le siège social de l'entité, soit le taux résultant de l'application des taux d'imposition pour chaque pays.

Lorsque la première méthode est utilisée, un des éléments majeurs de rapprochement correspond à l'effet des différences entre le taux d'imposition du pays où la tête de groupe a son siège et les taux d'imposition des autres pays où le groupe est présent.

Dans la grande majorité des cas, ce montant est présenté isolément dans la preuve d'impôt mais aucune explication n'est fournie.

Recommandation :

L'AMF encourage les sociétés à détailler, lorsque les montants sont significatifs, la ligne présentant l'effet des différentiels de taux.

Un exemple qui pourrait être pertinent serait de préciser, pour les principaux pays contributeurs, le taux d'impôt effectif auquel la société est assujettie dans ces pays ou le différentiel d'impôt par rapport au taux de la société tête de groupe.

Par ailleurs, l'étude menée par l'AMF montre que les intitulés des éléments présentés dans la preuve d'impôt sont parfois peu parlants et malaisés à comprendre pour les utilisateurs des comptes³. Ainsi, à la lecture des preuves d'impôt, il n'est pas toujours aisé de comprendre, par exemple, l'effet de reports déficitaires qui antérieurement n'avaient pas été reconnus.

² soit 3,3% de contribution sociale de solidarité et 5% de contribution additionnelle assises sur le taux d'imposition de 33,33%

³ Par exemple, dividendes ou impacts des provisions fiscales

Recommandation :

La preuve d'impôt étant un exercice complexe, l'AMF invite les sociétés à utiliser des intitulés clairs et à expliquer synthétiquement à quoi correspondent les différents éléments significatifs de la réconciliation.

4.2. Impôts différés actifs et passifs

L'AMF a, dans ses recommandations 2009 et 2012, insisté sur l'analyse à effectuer et les informations à présenter en annexes au titre des impôts différés actifs sur reports déficitaires. L'AMF invite les sociétés concernées à se référer à ces recommandations antérieures.

La norme IAS 12.81(g)(ii) requiert de présenter le montant d'impôt différé enregistré par résultat pour chaque catégorie de différence temporaire si ce montant ne correspond pas directement à la variation, pour une catégorie donnée, entre le montant de l'impôt différé reconnu au bilan d'ouverture et celui reconnu à la clôture. C'est par exemple le cas lors de regroupements d'entreprise, qui génèrent la reconnaissance d'impôts différés sans impact sur le résultat net.

Les notes annexes de certaines sociétés contiennent un tableau présentant, pour chaque catégorie de différence temporaire, les montants d'impôt différé reconnus à l'ouverture, à la clôture, ainsi que les variations par typologie (ex : impact résultat, autres éléments du résultat global, capitaux propres, variations de périmètre, écarts de change).

Lorsqu'une explication sur les flux d'impôts différés semble pertinente (par exemple lors d'un regroupement d'entreprises significatif), le recours à ce mode de présentation répond efficacement aux besoins des utilisateurs quant à la compréhension des évolutions des impôts différés.

4.3. Classement de certains éléments spécifiques

4.3.1. Taxe de 3% sur les dividendes

La Loi de Finances d'août 2012 a mis en place une contribution additionnelle en cas de distribution de dividendes sous forme de trésorerie. Le traitement comptable des taxes sur dividendes a été clarifié par l'IASB successivement en 2000 et 2012. Le paragraphe 35A d'IAS 32 indique que l'impôt relatif aux distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres et l'impôt relatif aux coûts de transaction d'une transaction sur capitaux propres doivent être comptabilisés selon les dispositions d'IAS 12 - *Impôts sur le résultat*. De son côté, IAS 12 précise que les conséquences fiscales des dividendes sont comptabilisées en résultat net de la période au cours de laquelle la décision de distribution a été prise (IAS 12.52B), dès lors que la distribution porte sur les résultats passés.

Ainsi, les normes IFRS sont claires sur le fait que la contribution additionnelle doit être comptabilisée en résultat.

4.3.2. Crédit d'impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)

Le CICE⁴ a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2013.

En IFRS, ce crédit d'impôt peut être présenté en déduction des charges de personnel auxquelles il se rapporte ou en autres produits, en fonction notamment des options de présentation comptable retenues antérieurement en application d'IAS 20.

Recommandation :

Lorsque les montants sont significatifs, il sera utile de préciser dans les comptes son montant et dans quel compte le CICE a été comptabilisé.

⁴ Crédit d'impôt de 4% calculé sur les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC, le taux sera porté à 6% à compter du 1^{er} janvier 2014. Le crédit d'impôt est remboursé, à défaut d'imputation, après un délai de 3 ans.

5. Normes sur la consolidation (IFRS 10, 11, 12)

[Bien que d'application 2014 pour la plupart des sociétés, l'AMF souhaite attirer l'attention des sociétés sur certaines des dispositions de ces normes car le périmètre est la clé de voûte de la préparation de comptes consolidés. L'AMF rappelle également que des questions spécifiques liées à IFRS 11 ont été posées à l'IFRS IC et que celles-ci n'ont pas encore été portées à l'ordre du jour des réunions.]

Les normes sur la consolidation (IFRS 10 - *Etats financiers consolidés*, IFRS 11 - *Partenariats* et IFRS 12 - *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*) sont d'application rétrospective, avec quelques exceptions ponctuelles, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Elles ont été adoptées par l'Union Européenne avec une application obligatoire au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014, une application anticipée étant autorisée.

5.1. Analyse du contrôle

La norme IFRS 10 introduit des changements (mode de prise en compte des options d'achats par exemple) et des précisions (contrôle de fait notamment) dans l'analyse du contrôle.

IFRS 10.7 stipule que le contrôle découle d'un pouvoir sur l'entité, d'une exposition à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité et la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité de manière à influencer sur le montant des rendements.

Bien que les principes soient énoncés succinctement dans la norme, ils sont suivis d'un guide d'application détaillé comprenant de nombreux exemples et indicateurs qui décrivent des éléments susceptibles de conférer ou non le pouvoir à l'investisseur. De là découle une multiplication apparente des axes d'analyse.

Il serait prématuré de conclure au contrôle ou à l'absence de contrôle sur la base d'un seul paragraphe lu en dehors de son contexte, ou sur la base d'une similitude avec un exemple, sans avoir considéré les autres éléments d'analyse décrits en amont dans le guide d'application.

Recommandation :

Dans ce contexte, même lorsque la situation présente des similitudes avec certains aspects du guide d'application, il est essentiel de s'assurer, avant de conclure sur l'existence du contrôle, d'une part que les étapes du raisonnement ont été respectées, et d'autre part, que l'ensemble des faits pertinents ont été considérés.

Par ailleurs, IFRS 10.11 indique que le pouvoir résulte de droits et qu'ainsi, il peut être facile de déterminer qui détient le pouvoir sur une entité notamment dans les cas où le pouvoir résulte des droits de vote.

Par exemple, dans le cas spécifique du contrôle de fait, les paragraphes B44-B45 précisent que, s'il est clair que l'investisseur a ou n'a pas le contrôle après l'analyse des facteurs listés au paragraphe B42(a)-(c), il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse et d'analyser les autres faits et circonstances..

Au cas des partenariats, d'après IFRS 11.14 la distinction entre coentreprise et activité conjointe s'effectue en fonction des droits et des obligations des parties. Pour qu'un partenariat réponde à la définition d'une activité conjointe, les partenaires doivent avoir à la fois des droits sur les actifs du partenariat et des obligations au titre des passifs (IFRS 11.15).

IFRS 11.17 précise que les droits et obligations sont évalués à partir de la forme juridique et des accords contractuels et, lorsque cela est pertinent, d'autres faits et circonstances uniquement lorsque ceux-ci sont générateurs de droits et obligations directs.

L'IASB a publié, en mai 2011, un document de réponses à certaines questions fréquemment posées sur IFRS 11, Ce document indique notamment que des activités identiques réalisées à travers des structures différentes peuvent être comptabilisées différemment selon IFRS 11 si les droits des partenaires sur les actifs du partenariat et leurs obligations au titre de ses passifs sont différents.

5.2. Changements significatifs induits par la première application des normes IFRS 10, 11 et 12

Recommandation :

Lorsque l'analyse des dispositions nouvelles d'IFRS 10 conduit à une conclusion différente des analyses antérieures sur l'existence d'un contrôle sur des entités représentant, individuellement ou de manière groupée, une contribution significative aux états financiers consolidés, il est nécessaire que les émetteurs expliquent clairement en annexe les facteurs spécifiques pertinents ayant abouti à reconsidérer la relation avec ces entités.

Par exemple, si du fait de la clarification de la notion de contrôle de fait, l'application de la norme IFRS 10 aboutit à la première consolidation d'entités auparavant mises en équivalence, il est utile d'expliquer quels ont été les facteurs spécifiques à l'entité qui ont été décisifs dans l'analyse effectuée.

Fin 2012 l'AMF avait déjà souligné dans ses recommandations les éléments demandés par IAS 8 - *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* sur les normes publiées mais non encore en vigueur (informations qualitatives et quantitatives sur tout impact significatif anticipé).

L'AMF rappelle qu'il est important de fournir dans les comptes 2013 l'information demandée par IAS 8 sur les impacts attendus des normes IFRS 10 et IFRS 11.

Les investisseurs auront à comparer ces comptes avec ceux de sociétés qui appliquent ces nouveaux principes de consolidation dès 2013.

5.3. IFRS 12 – informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

5.3.1. Jugements utilisés dans l'analyse du contrôle

La norme IFRS 12 (paragraphe 7 à 9) insiste sur l'importance de fournir des informations sur les hypothèses et jugements majeurs sur lesquels l'analyse du contrôle s'appuie.

Recommandation :

Dans les cas significatifs où l'analyse est complexe, l'AMF recommande d'expliquer en annexe les éléments ayant permis de conclure sur le contrôle, afin de donner au lecteur les clefs pour une meilleure compréhension des spécificités des relations entre l'investisseur et l'entité concernée.

5.3.2. Première application d'IFRS 12

IAS 34.15 indique que les éléments inclus dans les comptes intermédiaires doivent permettre de comprendre l'évolution de la situation et de la performance financières depuis la clôture annuelle.

L'AMF rappelle qu'IAS 34.16A demande de mentionner dans les comptes semestriels la nature et les effets des changements dans les principes comptables.

Recommandation :

Lorsque les impacts liés à la première application des normes IFRS 10 et/ou IFRS 11 sont significatifs, l'AMF invite les sociétés à s'interroger sur la pertinence de présenter, dès les comptes semestriels résumés, certaines des informations demandées par IFRS 12 qui seraient utiles à la compréhension de la performance financière et l'évolution de la situation.

5.3.3. Hiérarchisation des informations

La norme IFRS 12 requiert une quantité non négligeable d'informations sur les différentes participations d'un groupe, tout en mettant l'accent, dans son paragraphe 4, sur la nécessité pour les émetteurs de présenter ces informations de la manière la plus pertinente et lisible.

Recommandation :

Etant donné l'importance de la préparation nécessaire en amont pour fournir une information de qualité exploitable par le lecteur, l'AMF encourage les émetteurs à mener dès que possible leurs travaux de collecte et d'analyse de données.

5.3.4. Informations sur les intérêts minoritaires

Certaines nouveautés introduites par cette norme soulèvent plus particulièrement la question du niveau d'agrégation des données permettant de fournir une information suffisamment précise pour rester pertinente, sans pour autant surcharger inutilement les annexes.

Par exemple, la norme demande des informations individualisées et détaillées sur les filiales dans lesquelles les intérêts minoritaires sont significatifs. L'appréciation de ce caractère significatif revêt donc une importance particulière. Comme l'indiquent les bases de conclusion de la norme (IFRS12.BC21-29), ces informations individualisées ont été demandées par les utilisateurs des états financiers car elles permettent de comprendre quelle part des profits et de la trésorerie d'une filiale revient aux minoritaires.

Recommandation :

Afin d'atteindre cet objectif, l'AMF recommande d'évaluer la pertinence et la granularité des éléments à présenter en fonction des situations spécifiques ayant des intérêts minoritaires.

Les éléments pouvant être pris en compte sont, par exemple, l'existence de soldes de trésorerie significatifs, le poids de ces participations dans les agrégats utilisés par le groupe (résultat, flux de trésorerie, actif, passif), l'existence de sous-groupes ...